



Association pour le développement de  
l'Apiculture en **Rhône-Alpes**

# La réglementation sur la cire vis-à-vis des produits phytosanitaires, biocides et médicaments vétérinaires

*Marion GUINEMER*

*Valence*

*15 novembre 2016*

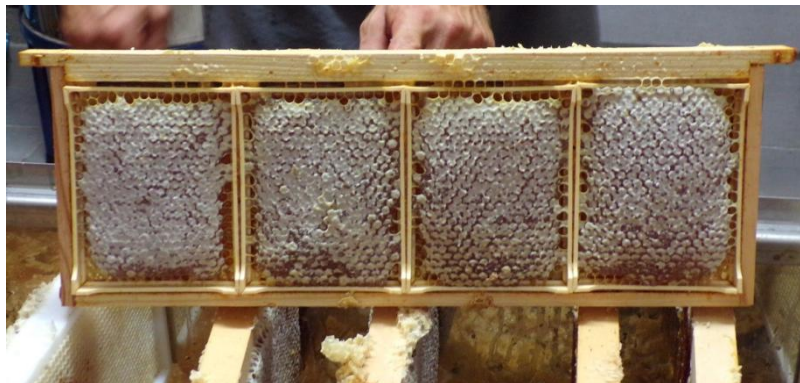


## Limites Maximales de Résidus

Une limite maximale de résidus (LMR) est un *seuil réglementaire de concentration de résidus* de produits *pesticides, biocides ou de médicaments vétérinaires, au-delà duquel la commercialisation d'un produit alimentaire* n'est plus autorisée, qu'il s'agisse de denrées destinées à *l'alimentation humaine ou à l'alimentation animale.*

## La cire en tant que **PRODUIT ALIMENTAIRE**

- **Décret n° 2003-587 du 30 juin 2003**
- « **Miel en rayons** : le miel emmagasiné par les abeilles dans les alvéoles operculées de rayons fraîchement construits par elles-mêmes ou de fines feuilles de cire gaufrées réalisées uniquement en cire d'abeille, ne contenant pas de couvain, et vendu en rayons, entiers ou non »
- **Association « Miel + cire »** doit répondre au LMR fixées au niveau européen (<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/>)



## La cire en tant qu'**ADDITIF ALIMENTAIRE**

- **Additif:** E 901 (chewing gum, enrobage des fruits...)
- Réglementation UE:
  - **Directive 96/77/CE** de la Commission portant sur l'établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants
  - Report à la réglementation LMR sur les produits issus de la ruches
  - Préconisation de maintenir les niveaux aussi bas que possible





Association pour le développement de  
l'Apiculture en **Rhône-Alpes**

## La cire en tant qu' INTRANT TECHNIQUE

- **Usage technique:**

- Pas de réglementation sur les LMR associées à cet usage



- **Importation / Exportation:**

- Documents d'accompagnement (Normes commerciales)
- Normes de qualité

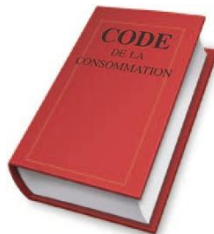


- **Code de la consommation**

« Dès lors que le vendeur ou le prestataire de services a connaissance de la destination des produits et services qu'il vend, il doit répondre aux prescriptions relatives à la sécurité des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. »

*Le responsable de la première mise sur le marché* d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est *conforme aux prescriptions en vigueur*.

A la demande des agents habilités, il *justifie des vérifications et contrôles effectués.* »





Association pour le développement de  
l'Apiculture en **Rhône-Alpes**

Merci pour votre attention